

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2015**

L'An Deux Mille Quinze, le Jeudi Dix-Sept du mois de Décembre à Onze heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville du Gosier, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER - Jean-Claude PIOCHE - Jocelyn CUIRASSIER - Francs BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mmes Lydie PAVIOT ép. SELLIN - Marie-Flore DESIREE - Paulette LAPIN - M. Christian THENARD - Mme Ghislaine GISORS - M. Jean-Claude CHRISTOPHE - Mme Nadia CELINI - M. José SEVERIEN - Mme Félicienne GANTOIS - M. Patrice PIERRE-JUSTIN - Mmes Maguy THOMAR - Liliane MONTOUT - Alix OURTOU ép. HUYGHUES BEAUFOND - Sylvia LAPTES - Olivia JEAN ép. RAMOUTAR-BADAL - Valérie HUGUES - M. Duniere AGLAS - Mme Diana PERRAN - MM. Jean FAHRASMANE Jean DAIJARDIN - Mme Cynthia DINANE.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes Yvonne CHELAMIE ép. LOSBAR (Procuration à M. Jean DAIJARDIN) - Isabelle BOSSU ép. JEANJEAN (Procuration à Mme Lydie PAVIOT ép. SELLIN) - M. Raymond PARSHAD (Procuration à M. Teddy MARY) - Mme Nathalie CHOURO ép. BRACAT (Procuration à M. Laurent BERNIER).

ABSENTS : Mme Roberte MERI - MM. Cédric CORNET - Lucien GALVANI - Mmes Michelle MAXO - Mariette MANDRET - MM. Eric LATCHOUMANIN - Jean-Luc PERIAN - René NOEL.

Monsieur Francs BAPTISTE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

**CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE MISSION DU PERSONNEL**

CC-2015-6S-DRH-51

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3/3^e alinéa ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 Juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Communautaire,
Après discussion,

DECIDE :

Article 1 : De prendre en charge les frais de mission des agents et des personnes participant à l'action de la collectivité appelés à se déplacer pour les besoins du service à l'occasion d'une mission selon les conditions et les modalités de règlement prévus ci-après :

I – MISSIONS EFFECTUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA GUADELOUPE

Article 2 : En application des décrets susvisés de rembourser au forfait tous les frais engagés par les agents, à l'occasion des déplacements professionnels de ces derniers, selon les modalités suivantes :

Frais de mission :

- indemnité de repas : 15.25 Euros
- indemnité de nuitée : 60.00 Euros
- indemnité journalière : 75.25 Euros

Frais de déplacement :

A l'intérieur du territoire intercommunal

L'agent qui utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire intercommunal après autorisation de l'autorité territoriale et après souscription d'une police d'assurance, bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement dans la limite de 210 Euros par an.

L'obligation est faite à l'agent de disposer d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;

Sur le territoire du département hors de la résidence

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service à l'occasion de déplacement hors de sa résidence administrative et familiale sera indemnisé sur la base du barème des indemnités kilométriques dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 Juillet 2006 ;

II – MISSIONS EFFECTUEES A L'EXTERIEUR DE LA GUADELOUPE

Article 3 : En application des décrets susvisés de rembourser au forfait tous les frais engagés par les agents, à l'occasion des déplacements professionnels de ces derniers, selon les modalités suivantes :

- indemnité de repas : 15.25 Euros
- indemnité de nuitée : 60.00 Euros
- indemnité journalière : 75.25 Euros

Article 4 : D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement et de repas sur la base des frais réels engagés dans la limite de 300 Euros par jour pour les emplois fonctionnels et de 200 Euros par jour pour les autres cadres d'emplois ;

Article 5 : De prendre en charge totalement les frais de transport par la voie aérienne ou par la voie maritime. Le coût de l'excédent de bagages, transportés par voie aérienne, dûment justifié pour les besoins de la mission, peut être remboursé dans la limite d'un poids de 10 kilos en sus de la franchise ;

Article 6 : D'autoriser le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement, d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, si l'intérêt du service le justifie et si ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers ;

III – REVISION ET IMPUTATION BUDGETAIRE

Article 7 : De procéder à la révision des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires ;

Article 8 : D'imputer cette dépense au budget de la Communauté d'Agglomération (chapitre 62) ;

Article 9 : De donner mandat au Président pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 22 DEC. 2015 Et publication ou notification le 23 DEC. 2015

Fait et délibéré à Gosier, le 17 Décembre 2015

Pour extrait certifié conforme

Le Président

-Jean-Pierre QUÉNON



22 DEC. 2015

PREFECTURE DE POINTE-A-PITRE